



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°2022-264-POL-240

Arrêté portant déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que les articles L.1424-8 et suivants relatifs aux réserves communales de sécurité civile,

Vu le Code de la sécurité intérieur et notamment ses article L.731-1 et suivants ainsi que R.731-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la délibération n°2012-111 en date du 11 décembre 2012 adoptée par le conseil municipal de GIGNAC-LA-NERTHE, relative à la création d'une réserve communale de sécurité civile,

Vu l'arrêté n°2022-260-POL-236 portant approbation du plan communal de sauvegarde de la commune entré en application en date du 20 septembre 2022,

Vu l'arrêté n°2022-259-POL-235 en date du 17 septembre 2022 portant évacuation temporaire de l'ensemble des bâtiments situés à proximité de la Place de la Mairie à compter du 19 septembre 2022,

Vu l'arrêté n°2022-POL-257-POL-233 en date du 15 septembre 2022 portant fermeture temporaire de l'école Elémentaire Marie Maury sise Avenue Jean Jaurès à compter du 16 septembre 2022,

Vu le rapport de la société AXIOLIS en date du 07 septembre 2022 concernant un diagnostic visuel réalisé en août 2022 dans le cadre du projet de rénovation de l'Hôtel de Ville de Gignac-la-Nerthe,

Vu le rapport du Directeur des Services techniques en date du 15 septembre 2022 constatant la présence de nombreuses fissures ainsi que des affaissements de sol sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville sis Place de la Mairie ainsi que sur le bâtiment communal communément dénommé « Grange » sis Boulevard Périer, ainsi que sur l'Eglise Saint-Michel sise Avenue Louis Pasteur,

Vu le rapport du Technicien Cadre de Vie (Services techniques) en date du 16 septembre 2022, mis à jour le 19 septembre 2022, constatant la présence de nombreuses fissures sur des immeubles d'habitation situés à proximité immédiate des bâtiments communaux,

Considérant que de nombreuses fissures sont apparues récemment sur le bâtiment de l'Hôtel de ville sis Place de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelles cadastrées section AX n°281 et n°296), sur le bâtiment communal communément dénommé « Grange » sis Boulevard Périer – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelle cadastrée section AX n°293), ainsi que l'Eglise Saint-Michel sise Avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelles cadastrées section AX n°279 et n°280), ainsi que sur un grand nombre de bâtiments d'habitation avoisinants,

Considérant que les bâtiments communaux susmentionnés sont situés sur l'emprise du Tunnel du Rove, lequel a provoqué un effondrement du sol en 1963 sur la commune de Gignac-la-Nerthe suite à un glissement de terrain,

Considérant que dans les années 80, le bâtiment de l'Hôtel de Ville a subi les mêmes symptômes que ceux constatés ces derniers jours (murs fissurés, portes n'ouvrant plus et affaissement du plancher constaté par un rapport de la société AXIOLIS en date du 07 septembre 2022) dans la même partie du bâtiment (sud-ouest),

Considérant que suite à la constatation de ces désordres, une analyse de la partie qui se situe entre la voûte du tunnel du Rove et le sol de la commune (environ 35 mètres de hauteur) avait dû être réalisée dans les années 80,

Considérant que cette analyse a fait apparaître des cavités qui présentaient un danger potentiel,

Considérant que ce constat avait entraîné des travaux indispensables par injection d'une grande quantité de béton liquide au-dessus de la voûte du tunnel du Rove,

Considérant qu'il est actuellement impossible de déterminer la cause des fissures et affaissements de sol récemment constatés,

Considérant que ces circonstances revêtent un caractère exceptionnel découlant de la détection d'un grand nombre de désordres sur les bâtiments communaux et bâtiments d'habitation avoisinants,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune,

Considérant que le Maire est ainsi compétent pour mettre en application, de sa propre initiative ou sur demande du Préfet, le Plan Communal de Sauvegarde, lequel définit

l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan communal de sauvegarde de la commune de Gignac-la-Nerthe est applicable à compter du 21 septembre 2022.

Article 2

Copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 3

Les membres de la réserve communale de sécurité civile pourront être amenés à intervenir.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 21 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

